

IOTC-2021-CoC18-FL02[F]-BDG

Annexe : Réponse à la Lettre de commentaires en ce qui concerne les questions d'application.

Le CdA A RECONNU les difficultés que le Bangladesh continue d'affronter dans l'application d'un nombre de MCG suivantes adoptées par la Commission.	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas totalement indiqué les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures, tel que requis par la Résolution 18/07. 	<p>La collecte de données pour les pêcheries industrielles est conforme à la résolution mais pas pour les pêcheries artisanales. Nous nous efforçons d'établir des centres de débarquement organisés en périphérie côtière basés sur la concentration de pêcheurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas totalement adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, tel que requis par la Résolution 15/03. 	<p>Il est prévu que le SSN et l'AIS soient désormais mis en œuvre sur tous les navires >24 m et l'AIS sur un certain pourcentage de bateaux de pêche mécanisés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la capture nominale aux normes de la CTOI pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>La soumission des données de capture nominale pour l'ensemble des espèces aux normes CTOI est possible pour les pêcheries industrielles mais assez difficile pour les pêcheries artisanales à ce stade, et il semble qu'un peu plus de temps soit nécessaire pour sa mise en œuvre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de prise et effort des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>Les données de prise et effort sont dûment soumises pour les pêcheries industrielles mais la collecte des données dans les pêcheries artisanales nécessite plus de temps pour sa mise en œuvre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de fréquence de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>Les données de fréquence de tailles seront progressivement déclarées lorsque les infrastructures requises seront dûment mises en place.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données sur la capture nominale de requins pour les pêcheries côtières aux normes CTOI (engin manquant et agrégées par groupe d'espèces), tel que requis par la Résolution 17/05. 	<p>Les données sur la capture nominale de requins sont désormais déclarées pour les pêcheries de chalut et nous nous attacherons à les déclarer également pour les pêcheries de filet maillant en vue de répondre aux normes de la CTOI.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de prise et effort sur les requins pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 17/05. 	<p>Les données de prise et effort sur les requins sont dûment soumises pour les pêcheries industrielles mais la collecte des données dans les pêcheries artisanales nécessite plus de temps pour sa mise en œuvre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de fréquence de tailles sur les requins pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 17/05. 	<p>Les données de fréquence de tailles sur les requins seront progressivement déclarées lorsque les infrastructures requises seront dûment mises en place.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre l'interdiction de capture de requins renards, tel que requis par la Résolution 12/09. 	<p>L'interdiction de capture de requins renards sera progressivement mise en œuvre après avoir établi des normes de base et les instruments juridiques y afférents.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre l'interdiction de capture de requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/06. 	<p>L'interdiction de capture de requins océaniques sera progressivement mise en œuvre après avoir établi des normes de base et les instruments juridiques y afférents.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05. 	L'interdiction du prélèvement des ailerons de requins est mise en œuvre mais nécessite un instrument juridique plus strict et des réseaux plus structurés.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur la mise en œuvre des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04. 	Aucun registre de mortalité de tortues marines sauf quelques cas sporadiques.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines, tel que demandé par la Résolution 12/04. 	Les données sur les interactions avec les tortues marines seront soumises à l'avenir.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04 	Un nouveau mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux a été élaboré et est en attente d'approbation finale.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les périodes de notification préalable, tel que requis par la Résolution 16/11. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas totalement mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants, tel que requis par la Résolution 17/07 	La loi décourage désormais la pêche à l'aide de grands filets dérivants.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler tout type d'engin pour capturer des raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03. 	Il n'y a pas de pêche ciblant les raies Mobulidae.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07. 	Nous nous attacherons à soumettre la matrice de captures nulles à l'avenir.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. 	Il n'y a pas de pêche ciblant les raies Mobulidae. Si des raies Mobulidae sont maillées, il convient de respecter les questions spécifiques de cette résolution.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02 	Il n'y a pas de pêche ciblant le requin peau bleue.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05 	Aucun registre de capture des diverses espèces de marlins et de voilier sauf certains cas.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05. 	Aucun transbordement en vertu de la loi et pour les espèces déclarées n'est pas non plus en place.